

Principe général :

Quel que soit le type de bâtiment, les textes réglementaires d'application de la loi du 11 février 2005 prévoient des valeurs d'éclairage en lux qui se mesurent au niveau du sol à l'aide d'un appareil appelé luxmètre.

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, doit être traitée sans créer de gêne visuelle en tout point du lieu.

Valeur d'éclairage moyen horizontal à minima (en lux)	ERP
Chemins extérieurs	20
Escaliers et équipements mobiles	150
Parcs de stationnement	20
Circulation piétonne des parcs de stationnement couverts	50
Circulation piétonne des parcs de stationnement extérieurs	20
Postes d'accueil	200
Circulations intérieures horizontales	100
Locaux collectifs	-

Points de vigilance :

- Un éclairage doit éviter de créer tout effet d'éblouissement direct des usagers en position debout comme assis ou de reflet sur la signalétique.
- En cas de fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher afin d'éviter les zones d'ombre.
- Un usager qui emprunte un cheminement ou qui se trouve dans un local équipé d'un système d'éclairage fonctionnant par détection de présence ne doit pas risquer de se retrouver plongé dans l'obscurité. Si la durée de fonctionnement d'un système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive.

Pour aller plus loin :

- Ces valeurs d'éclairage ne sont que des minima qu'il peut être nécessaire de dépasser ponctuellement pour des raisons de sécurité d'usage ou pour faciliter le repérage et le guidage (garder à l'esprit les objectifs de maîtrise des consommations d'énergie).
- Le renforcement de la qualité de l'éclairage ne se traduit pas nécessairement par une augmentation de la valeur de l'éclairage, mais peut par exemple passer par une attention particulière portée au choix et à la disposition des luminaires ou à la couleur de la lumière.

Les textes

La loi n°2005-102 du 11 février 2005
Le décret n°2006-555 du 17 mai 2006
L'arrêté du 1er août 2006 modifié le 30 novembre 2007
Les circulaires du 30 novembre 2007 et du 20 avril 2009
Le décret n°2011-873 du 25 juillet 2011
L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014
L'arrêté du 08 décembre 2014

Vos contacts

Direction Départementale des Territoires des Ardennes

Service sécurité et bâtiment durable/Accessibilité
3, rue des Granges Moulues - BP 852
08011 CHARLEVILLE-MEZIERES
Téléphone : 03 51 16 50 00
Mail : ddt-accessibilite@ardennes.gouv.fr

DREAL Champagne-Ardenne

40, boulevard Anatole France - BP 80556
51022 Châlons-en-Champagne Cedex
Mail : direction.dreal-champard@developpement-durable.gouv.fr

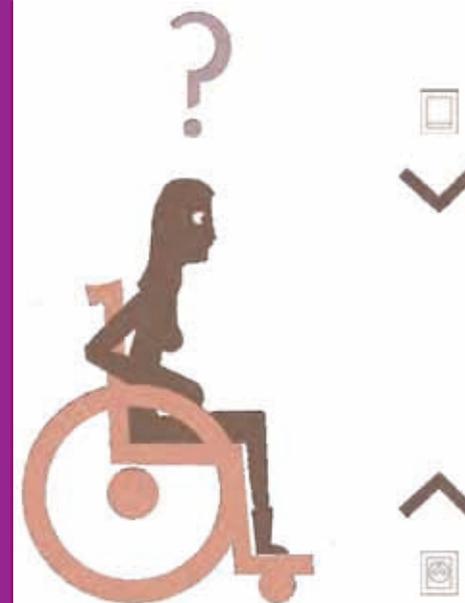
Site internet

<http://www.accessibilite-batiment.fr>
<http://www.ardennes.gouv.fr/1-accessibilite-r67.html>
<http://www.developpement-durable.gouv.fr>



Accessibilité dans cadre bâti existant

Les dispositions applicables aux ouvrages d'électricité



Mars 2015



Fiche technique

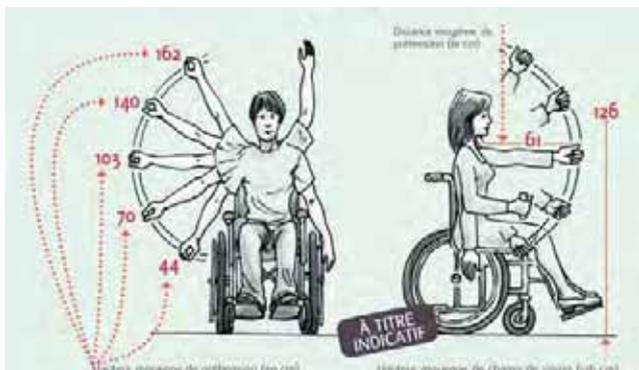
DREAL Champagne-Ardenne
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Principe général

Les équipements installés dans un bâtiment doivent être repérables et accessibles à tous.

Pour ce faire il est primordial :

- De rendre ces équipements et les dispositifs de commande repérables par des contrastes de couleur et un éclairage soigné,
- D'équiper les dispositifs utilisant la communication orale de moyens permettant aux personnes mal et non-entendantes d'accéder à l'information,
- De rendre utilisables ces éléments par une personne en fauteuil roulant en respectant les dimensions des zones d'atteinte et les espaces d'usage.



Règles générales

Quelle est la hauteur des équipements et des dispositifs de commande à respecter ?

Afin de se situer dans les «zones d'atteinte» d'une personne en fauteuil roulant, les équipements doivent respecter une certaine hauteur par rapport au sol :

$$0.90 m^* \leq H \leq 1.30 m$$

* les disjoncteurs, coupes-circuits à fusibles, interrupteurs et disjoncteurs différentiels sont admis à une hauteur minimale de 0.75 m (norme NF C 15-100)

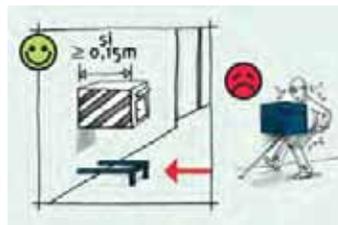


Hauteur d'interphone >1.30 m



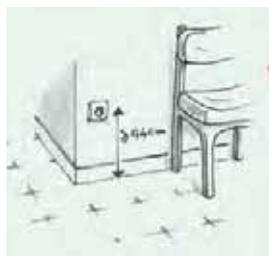
Hauteur de bouton d'alarme >1.30 m

Si le débord d'un élément en saillie est supérieur à 15 cm sur un cheminement accessible prévoir un dispositif permettant de prévenir du danger (rappel au sol et contraste visuel).



Remarques importantes

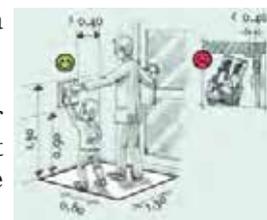
Les prises d'alimentation électrique, les prises d'antenne et de téléphone ainsi que les branchements divers imposés par les normes et règlements applicables doivent être situés à une hauteur inférieure ou égale à 1.30 m du sol.



De plus, afin de garantir une atteinte plus aisée, il est recommandé d'opter pour une hauteur minimale de 0.40 m du sol, voire 0.90 m.

Enfin, à l'entrée de chaque pièce de l'unité de vie, une prise d'alimentation couplée à un interrupteur doit être à une hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m.

Selon les dispositifs à installer, respecter :



- Une distance de 0.40 m par rapport à un angle rentrant de parois ou de tout obstacle permettant à une personne en fauteuil roulant de les atteindre.
- En cas de présence d'un dispositif de déverrouillage électrique, un temps de latence devra être respecté.
- Un éclairage adapté de jour comme de nuit et un contraste des couleurs pour un meilleur repérage des équipements et dispositifs.



- La présence d'un espace d'usage (0.80 m x 1.30 m), lequel pourra être disposé de deux manières différentes.

Lors de l'installation ou le remplacement d'un système d'interphonie :

- le nouvel équipement doit permettre d'acheminer les informations sonores et visuelles dans les locaux depuis le dispositif de contrôle d'accès,
- les combinés des systèmes utilisant un réseau privatif doivent être équipés d'une boucle magnétique permettant l'amplification du son,
- le repérage et l'éclairage des équipements devront être particulièrement soignés.

